

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE

JV MANAGEMENT

(Société Absorbée)

ET

ROLLON DEVELOPPEMENT

(Société Absorbante)

En date du 18/02/2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT-FUSION EFFECTUE PAR JV MANAGEMENT A ROLLON DEVELOPPEMENT	7
1.1.	Désignation de l'actif social	7
1.2.	Prise en charge du passif	8
1.3.	Actif net apporté	9
1.4.	Origine de propriété	9
1.5.	Énonciation des baux	9
2.	PROPRIETE JOUISSANCE.....	9
3.	CHARGES ET CONDITIONS	11
3.1.	En ce qui concerne la Société Absorbante	11
3.2.	En ce qui concerne la Société Absorbée	12
4.	ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ROLLON DEVELOPPEMENT PAR JV MANAGEMENT..	12
5.	DECLARATIONS	13
5.1.	Sur la Société Absorbée elle-même :.....	13
5.2.	Sur les biens apportés :.....	13
6.	REGIME FISCAL	13
6.1.	Impôt sur les sociétés.....	14
6.2.	Obligations déclaratives	15
6.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	15
6.4.	Droits d'enregistrement.....	15
7.	DISPOSITIONS DIVERSES	16
7.1.	Formalités.....	16
7.2.	Désistement	16
7.3.	Remise de titres	16
7.4.	Frais	16
7.5.	Élection de domicile	16
7.6.	Pouvoirs	17
7.7.	Affirmation de sincérité	17
7.8.	Droit applicable – Règlement des litiges	17
7.9.	Signature	17
7.10.	Annexes	17

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE :

1. **ROLLON DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 24.911.932 euros, dont le siège social est situé au 544 avenue des Dignes – Parc d'Activités Normandika – 14123 Fleury-sur-Orne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 930 118 815, dûment représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Fischer,

(ci-après désignée "**ROLLON DEVELOPPEMENT**" ou la "**Société Absorbante**"),

ET :

2. **JV MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 5.235.540 euros, dont le siège social est situé au 544 avenue des Dignes – Parc d'Activités Normandika – 14123 Fleury-sur-Orne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 901 627 745, représentée par son Président, la société **ROLLON DEVELOPPEMENT**, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Fischer,

(ci-après désignée "**JV MANAGEMENT**" ou la "**Société Absorbée**"),

ROLLON DEVELOPPEMENT et JV MANAGEMENT sont ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société ROLLON DEVELOPPEMENT et de la société JV MANAGEMENT, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société ROLLON DEVELOPPEMENT a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- (i) Toutes activités dans le domaine principal suivant : Activité de holding ; et, plus précisément l'activité suivante : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes-courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ; toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- (ii) Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ROLLON DEVELOPPEMENT a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 22 novembre 2123.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Le commissaire aux comptes titulaire de ROLLON DEVELOPPEMENT est AURYS ADVISORY.

Le capital social de ROLLON DEVELOPPEMENT est de 24.911.932 euros, divisé en 24.911.932 actions (dont 15.241.650 actions ordinaires, 9.608.921 actions de préférence dites ADP A et 61.361 actions de préférence dites ADP B) de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ROLLON DEVELOPPEMENT n'a pas procédé à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Un extrait K-bis de ROLLON DEVELOPPEMENT figure en **Annexe (A)**.

(B) CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société JV MANAGEMENT a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- L'acquisition par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ;

- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdites titres ;
- Tous conseils, études, assistance et prestations diverses notamment en matière de gestion administrative et comptable, financière et commerciale ;
- Toutes prestations de services ;
- La direction de sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales ;
- La responsabilité commerciale et la gestion des sociétés du groupe ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

JV MANAGEMENT a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 22 juillet 2120.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Le commissaire aux comptes titulaire de JV MANAGEMENT est SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.

Le capital social de JV MANAGEMENT est de 5.235.540 euros, divisé en 5.235.540 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

JV MANAGEMENT n'a pas procédé à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Un extrait K-bis de JV MANAGEMENT figure en **Annexe (B)**.

(C) LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS ABSORBÉE ET ABSORBANTE

À la date des présentes, ROLLON DEVELOPPEMENT détient l'intégralité des 5.235.540 actions ordinaires représentant 100 % du capital social et des droits de vote de JV MANAGEMENT.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante, ni aucun de ses propres titres.

(D) DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Emmanuel Fischer est président de ROLLON DEVELOPPEMENT, laquelle est elle-même président de JV MANAGEMENT.

(E) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont conduit les Sociétés Absorbée et Absorbante à envisager cette opération de fusion s'inscrivent dans le cadre de la restructuration du GROUPE JV et sont les suivantes :

- simplifier et rationaliser l'organisation juridique du GROUPE JV auquel les Sociétés Absorbée et Absorbante appartiennent ;

- dégager des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique des Sociétés.

(F) ARRÊTÉS DES COMPTES

Les comptes de la société ROLLON DEVELOPPEMENT et de la société JV MANAGEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées, audités par les commissaires aux comptes des Sociétés intéressées à l'opération, mais non encore certifiés et approuvés à la date des présentes.

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 740-1 et suivants), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée qui disparaît.

(G) DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025 (la "**Date d'Effet**").

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la "**Date de Réalisation**"), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ JV MANAGEMENT À LA SOCIÉTÉ ROLLON DÉVELOPPEMENT :

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en sept parties ainsi qu'il suit :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société JV MANAGEMENT à la société ROLLON DEVELOPPEMENT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

1. APPORT-FUSION EFFECTUEE PAR JV MANAGEMENT A ROLLON DEVELOPPEMENT

ROLLON DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Emmanuel Fischer, agissant en qualité de président au nom et pour le compte de la société JV MANAGEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ROLLON DEVELOPPEMENT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société JV MANAGEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la Date de la Réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ROLLON DEVELOPPEMENT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Emmanuel Fischer en sa qualité de président.

1.1. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable.

1.1.1. Actif immobilisé

	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2025
Concessions, brevets, logiciels, droits similaires	296 739,00	65 881,30	230 857,70
Fonds commercial	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
TOTAL	296 739,00	65 881,30	230 857,70

	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2025
Installations générales & agencements	35 533,83	11 545,58	23 988,25
Matériel transport	7 650,00	3 692,96	3 957,04
Mobilier et matériel de bureau	103 071,62	57 556,97	45 514,65
TOTAL	146 255,45	72 795,51	73 459,94

	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2025
Titres de participation	7 313 565,78	2 535 989,13	4 777 576,65
Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Prêts	2 249 348,25	382 305,32	1 867 042,93
Dépôts et cautionnement versés	400,00	0,00	400,00
TOTAL	9 563 314,03	2 918 294,45	6 645 019,58

1.1.2. Actif circulant

	ACTIF CIRCULANT		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2025
Stocks	812 474,16		812 474,16
Avances et acomptes versés sur commandes	10 474,00		10 474,00
Créances clients	393 474,83		393 474,83
Clients douteux, litigieux	228 653,73	214 160,78	14 492,95
Clients Factures à établir	1 048 645,48		1 048 645,48
Autres créances	4 763 789,14	1 375 818,40	3 387 970,74
Fournisseurs débiteurs	485,28		485,28
Disponibilités	40 735,35		40 735,35
Charges constatées d'avance	98 471,51		98 471,51
TOTAL	7 397 203,48	1 589 979,18	5 807 224,30

1.1.3. Total de l'actif apporté

Actif apporté	Valeur d'apport au 30/09/2025
Immobilisations incorporelles	230 857,70
Immobilisations corporelles	73 459,94
Immobilisations financières	6 645 019,58
Actif circulant	5 807 224,30
TOTAL	12 756 561,52

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société JV MANAGEMENT à la société ROLLON DEVELOPPEMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2. Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 30 septembre 2025, ressort à :

Passif pris en charge	Valeur d'apport au 30/09/2025
Provisions pour charges	0,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	9 410 013,23
Fournisseurs	253 741,30
Fournisseurs, factures non parvenues	377 681,58
Dettes fiscales et sociales	377 422,31
Autres dettes	9 242,13
TOTAL	10 428 100,55

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée à la date du 30 septembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, à l'exception d'une indemnité de départ à la retraite s'élevant, à la date de clôture de l'exercice à la somme de 64.609 euros, des contrats de crédits-baux pour un montant de 177.229 euros, ainsi que des intérêts à échoir au titre de prêts intra-groupe ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3. Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2025 à : 12 756 561,52 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 10 428 100,55 euros

⇒ **L'actif net apporté est donc égal à 2 328 460,97 euros.**

1.4. Origine de propriété

La société JV MANAGEMENT n'exploitant pas de fonds de commerce, aucune origine spécifique n'est à déclarer.

1.5. Énonciation des baux

Néant.

2. PROPRIETE JOUISSANCE

La société ROLLON DEVELOPPEMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à la Date de Réalisation définitive, la société JV MANAGEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 par la société JV MANAGEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ROLLON DEVELOPPEMENT, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2025.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En outre, les Parties déclarent à la date des présentes, qu'à leur connaissance, le ou les associés de ROLLON DEVELOPPEMENT détenant seul ou ensemble plus de 5% du capital social n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée au plus tard à la Date de Réalisation, à savoir à la date du 31 mars 2026 à minuit, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date (à défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce) ;
- le cas échéant, les associés de la Société Absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2025.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

3. CHARGES ET CONDITIONS

3.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 3.1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 3.1.2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société JV MANAGEMENT.
- 3.1.3. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 3.1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 3.1.5. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.6. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 3.1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 3.1.8. Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

3.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

3.2.1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

3.2.2. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous enseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société ROLLON DEVELOPPEMENT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.2.3. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.2.4. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

4. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ROLLON DEVELOPPEMENT PAR JV MANAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société JV MANAGEMENT s'élève à la somme de 12 756 561,52 euros.

Le passif pris en charge par la société ROLLON DEVELOPPEMENT au titre de la fusion s'élève à la somme de 10 428 100,55 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2 328 460,97 euros.

La société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société JV MANAGEMENT, Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Emmanuel Fischer, ès-qualité, déclare que la société ROLLON DEVELOPPEMENT renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 328 460,97 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la société JV MANAGEMENT, dont elle était propriétaire (soit 29 591 702,90 euros) est égale à 27 263 241,93 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 328 460,97 euros) et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée (soit 29 591 702,90 euros) dans les livres de la Société Absorbante conduit à constater un mali de 27 263 241,93 euros qui sera traité intégralement comme un mali technique (soit 27 263 241,93 euros). Ce mali technique sera porté à un sous-compte "mali de fusion" qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante ; l'opération ne dégagera aucun vrai mali.

5. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la Société Absorbée elle-même :

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- que depuis le 30 septembre 2025, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

5.2. Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6. REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

6.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société JV MANAGEMENT, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général.

Les représentants de la société JV MANAGEMENT, Société Absorbée, et de la société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- (a) la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-ISFUS-30-20 n° 10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (b) la Société Absorbante, se substituera à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait éventuellement été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) la Société Absorbante, calculera les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (d) la Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan les éventuelles provisions dont l'imposition est différée chez la société JV MANAGEMENT, Société Absorbée ;
- (e) La société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan l'éventuelle réserve spéciale des plus-values à long terme que la société JV MANAGEMENT, Société Absorbée, aura choisi de maintenir à son bilan ;
- (f) La société ROLLON DEVELOPPEMENT, Société Absorbante, réintègrera, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

6.2. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

Enfin, la Société Absorbée, s'engage à déposer au centre des impôts compétent, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-1 du Code Général des Impôts, une déclaration de cessation d'entreprise ainsi que la déclaration des résultats.

6.3. Taxe sur la valeur ajoutée

6.3.1. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens des articles 19 et 29 de la directive 2006/112/CE du Conseil, ainsi que de la jurisprudence CJUE, 27 novembre 2003, Zita Modes (C-497/01), reprise par l'administration fiscale française dans sa doctrine BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

6.3.2. En conséquence, et conformément à ce régime européen directement applicable, aucune livraison de biens ni prestation de services n'est réputée intervenir à l'occasion du transfert des éléments d'actif, qu'il s'agisse des immeubles, biens meubles corporels ou incorporels, biens mobiliers d'investissement ou marchandises. Ces apports ne sont donc pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve que la Société Absorbante poursuive effectivement l'activité transmise.

6.3.3. La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment pour l'ensemble des obligations liées aux régularisations de taxe initialement déduite par celle-ci, conformément aux principes de continuité du redevable maintenus par la doctrine administrative française (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10) et découlant de la directive précitée.

6.3.4. La Société Absorbante assumera également, dans le cadre de cette continuité économique, les conséquences attachées aux régimes particuliers de taxation sur la marge applicables aux opérations immobilières ou assimilées, notamment ceux résultant des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts.

6.4. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En application de ce texte, l'acte de fusion doit être enregistré, cette formalité étant accomplie gratuitement.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

7.3. Remise de titres

Il sera remis à la société ROLLON DEVELOPPEMENT, à la Date de Réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société JV MANAGEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société JV MANAGEMENT à la société ROLLON DEVELOPPEMENT.

7.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.5. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

7.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7.7. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.8. Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Caen.

7.9. Signature

Les Parties ont accepté de signer le présent traité par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du traité constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le traité sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le traité.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité signé sous forme électronique.

7.10. Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe (A) : Extrait K-bis de ROLLON DEVELOPPEMENT
Annexe (B) : Extrait K-bis de JV MANAGEMENT

* *
*

Le 18/02/2026

La Société Absorbante :

Signé par :
EMMANUEL FISCHER
A144C5D303F24B6...

ROLLON DEVELOPPEMENT
représentée par Monsieur Emmanuel Fischer

La Société Absorbée :

Signé par :
EMMANUEL FISCHER
A144C5D303F24B6...

JV MANAGEMENT
représentée par ROLLON DEVELOPPEMENT
elle-même représentée par
Monsieur Emmanuel Fischer

Annexe (A)

Extrait K-bis de ROLLON DEVELOPPEMENT

PALAIS DE JUSTICE
PL GAMBETTA
CS 55445
14054 CAEN CEDEX 4

Code de vérification : mabqFQMjkQ
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2024B01761

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 février 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	930 118 815 R.C.S. Caen
Date d'immatriculation	22/11/2024
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 17/06/2024
Dénomination ou raison sociale	ROLLON DÉVELOPPEMENT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	24 911 932,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1402.930118815
Adresse du siège	544 Route des Dignes Parc d'Activités Normandika 14123 Fleury-sur-Orne
Activités principales	Activité de Holding ; et plus précisément l'activité suivante : La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ; toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/06/2123
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre
Date de clôture du 1er exercice social	30/09/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Fischer Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 22/02/1971 à Saint-Germain-en-Laye (78)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue Jules Jouy 75018 Paris 18e Arrondissement

Directeur général

Dénomination	J2F
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Adresse	81 Rue de la Matoque 33127 Saint-Jean-d'Illac
Immatriculation au RCS, numéro	800 311 292 Bordeaux

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	AURYS ADVISORY
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	2 Rue de la Claire 69009 Lyon 9e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	913 749 552 RCS Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	544 Route des Dignes Parc d'Activités Normandika 14123 Fleury-sur-Orne
Activité(s) exercée(s)	Activité de Holding ; et plus précisément l'activité suivante : La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous

PALAIS DE JUSTICE
PL GAMBETTA
CS 55445
14054 CAEN CEDEX 4

N° de gestion 2024B01761

titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ; toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.

Date de commencement d'activité

17/06/2024

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe (B)

Extrait K-bis de JV MANAGEMENT



N° de gestion 2021B01198

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 30 octobre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	901 627 745 R.C.S. Caen
Date d'immatriculation	22/07/2021
Dénomination ou raison sociale	JV MANAGEMENT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	5 235 540,00 Euros
Adresse du siège	Parc d'Activités 544 Avenue des Dignes 14123 Fleury-sur-Orne
Activités principales	La prise de participation au capital de toutes sociétés et la gestion de ces participations, l'acquisition, la gestion la rétrocession de portefeuille de valeurs mobilières droits sociaux titres de placement, l'exercice de tous droits et obligations, conseils études assistance prestation en matière de gestion administrative comptable et financière prestation de service direction de société gestion organisation animation financière et commerciale gestion sociétés du groupe.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/07/2120
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Dénomination	ROLLON DÉVELOPPEMENT
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse	82 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris 8e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	930 118 815 RCS Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	SOCIÉTÉ DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	9 Rue Ferdinand Buisson 14280 Saint-Contest
Immatriculation au RCS, numéro	723 821 021 RCS Caen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc d'Activités 544 Avenue des Dignes 14123 Fleury-sur-Orne
Activité(s) exercée(s)	La prise de participation au capital de toutes sociétés et la gestion de ces participations, l'acquisition, la gestion la rétrocession de portefeuille de valeurs mobilières droits sociaux titres de placement, l'exercice de tous droits et obligations, conseils études assistance prestation en matière de gestion administrative comptable et financière prestation de service direction de société gestion organisation animation financière et commerciale gestion sociétés du groupe.
Date de commencement d'activité	21/07/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création

PALAIS DE JUSTICE
PL GAMBETTA
CS 55445
14054 CAEN CEDEX 4

N° de gestion 2021B01198

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke.

FIN DE L'EXTRAIT

